

— LA —

SEMAINE RELIGIEUSE

— DE MONTREAL —

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Nominations ecclésiastiques. — IV Aux prières. — V Extrait d'une circulaire de Mgr l'archevêque de Montréal au clergé de son diocèse. — VI Correspondance romaine. — VII Tournée de confirmation. — VIII Visite pastorale. — IX Variétés. — X La croisade antialcoolique.

AU PRONE

Le dimanche 7 mars

On annonce :

La fête et la solennité de S. Joseph ;

Dans le dioc. de Saint-Hyacinthe, la collecte pour le Patronage.

La neuvaine de l'Annonciation peut commencer le 16, pour finir la veille de la fête, ou le 12 pour finir la veille de la solennité (1).

OFFICES DE L'ÉGLISE

Le dimanche 7 mars

Messe du II dim. du Carême (2), *semi-double privil.* ; mém. des Ss. Perpétue et Félicité Mm. ; 3o or. *A cunctis* ; préf. du Carême. — I vêpres de saint Jean de Dieu. *double* ; mém. du II dim.

Dans certaines communautés, on fait en ce jour la solennité de saint Thomas d'Aquin.

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 14 mars

DIOCÈSE DE MONTRÉAL.—Du 19 mars, saint Joseph (Montréal, Chambly et Rivière-des-Prairies).

(1) En faisant cette neuvaine, même *privément*, on peut gagner : 1o 300 jours pour chaque exercice ; 2o une indulgence plénière dans le cours de la neuvaine ou l'un des huit jours suivants en se confessant, communiant et priant aux intentions du pape.

(2) *Tous les titulaires d'église paroissiale, autres que saint Joseph et l'Annonciation (et ceux qui tombent le dimanche de la Passion) qui tombent, cette année, entre le 14 mars et le 25 avril, n'auront leur solennité que le IIe dim. après Pâques (à la place de la messe fériée et à la suite de la procession, si l'on ne chante pas deux messes).*

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Du 19 mars, saint Joseph (Ottawa, Orléans et Lemieux).

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Du 19 mars, saint Joseph (de Sorel).

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES. — Du 19 mars, saint Joseph (Maskinongé).

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Du 19 mars, saint Joseph (Ham Nord).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Du 19 mars, saint Joseph (Manseau).

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD. — Du 19 mars saint Joseph (Huntingdon et Les-Cèdres).

DIOCÈSE DE PEMBROKE. — Du 19 mars, saint Joseph (Curry Settlement et tête du Lac Témiskamingue).

DIOCÈSE DE JOLIETTE. — Du 19 mars, saint Joseph (Lanoraie).

Comme la fête de S. Joseph est privilégiée contre toute autre fête de saint (Rubr. génér. du brev., titre x, n. 1), sa solennité est aussi préférée, en ce jour, à toute autre messe de titulaire (Rubr. génér. du Missel, titre vi ; (Décret génér. du 2 décembre 1896, III. n. 3754). J. S.

Prières des Quarante-Heures

| | | | |
|-----------|----|------|-------------------------|
| DIMANCHE, | 7 | MARS | — Saint-Jean-Baptiste. |
| MARDI, | 9 | " | — Saint-Hubert. |
| JEUDI, | 11 | " | — Rivière-des-Prairies. |
| SAMEDI, | 13 | " | — Sacré-Cœur. |

NOMINATIONS ECCLESIASTIQUES

Par décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été nommés :

M. l'abbé P.-M. Moulin, curé de Saint-Hermas, en remplacement de M. l'abbé C. Ouimet, qui se retire du saint ministère ;

M. l'abbé J.-C. Lacasse, aumônier des Sœurs de Sainte-Croix à Saint-Laurent ;

M. l'abbé J.-B. Aubry, vicaire à Sainte-Hélène ;

M. l'abbé V. Robert, vicaire à Saint-Eusèbe.

AUX PRIERES

Sœur Mathias, née Eugénie Leduc, des Sœurs de la Charité de la Providence, décédée à Saint-Augustin, Rivière-La-Paix, Alberta.

Sœur Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, née Marie-Eva Lachapelle, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Saint-Exupère, née Marie-Flore Delisle, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

CIRCULAIRE DE

A

Arc

Chers collaborateurs

RÈGLEMENT

Le carême sera précédentes.

En vertu d'un in

1o Il est permis carême à tous les r

2o Tous les lund du samedi des Q monde pourra faire les personnes légitim pourront faire gras

3o Tous les mer nence à tous les re

4o L'obligation état de jeûner ;

EXTRAIT

D'UNE

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL

Au clergé de son diocèse

Archevêché de Montréal, le 16 février 1909.

Chers collaborateurs,

RÈGLEMENT POUR LE PROCHAIN CARÊME

Le carême sera observé cette année comme les années précédentes.

En vertu d'un indult apostolique du 27 janvier 1903 :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas ;

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, à l'exception du samedi des Quatre-Temps et du Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées, ou dispensées de jeûner pourront faire gras aux trois repas ;

3o Tous les mercredis et vendredis sont des jours d'abstinence à tous les repas ;

4o L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en état de jeûner ;

50 Les jours où l'on peut faire gras, il n'est pas permis de faire usage du poisson ou des huîtres et de la viande au même repas. Cette règle s'applique aux dimanches comme aux autres jours du carême.

Veillez rappeler à vos fidèles que si l'Église adoucit la rigueur de ses lois, à raison des santés généralement affaiblies dont elle a pitié, ils ne sont cependant pas dispensés de l'obligation de se mortifier et de faire pénitence. Cette obligation nous a été imposée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même ; elle regarde tous les chrétiens et s'applique à tous les pays comme à tous les temps.

Qu'ils sont nombreux ceux qui la méconnaissent ou l'oublient, semblant n'avoir d'autres préoccupations ici-bas que celles des jouissances et du plaisir !

Il faut s'en souvenir au moins pendant la Sainte Quarantaine, temps de grâces et de salut, et se pénétrer de l'esprit de l'Évangile dans tous les actes de la vie.

Nous demandons avec instance aux vrais enfants de l'Église de s'abstenir des théâtres, des bals, des soirées mondaines, des banquets et des fêtes bruyantes. Qu'ils se livrent plutôt à la prière, aux bonnes œuvres, au soulagement des misères de leurs frères. Ils glorifieront Dieu et éprouveront eux-mêmes des consolations que les divertissements frivoles ne sauraient jamais leur procurer.

Travaillez, chers collaborateurs, par votre zèle et votre charité à ramener à la pratique de leurs devoirs religieux ceux qui l'auraient abandonnée, et à préparer à une fervente communion pascale toutes les âmes dont vous avez la charge.

Parlez du péché mortel, ce mal affreux dans lequel tant d'hommes, hélas ! passent des jours nombreux de leur vie sans songer aux conséquences terribles dont ils se trouvent menacés à chaque instant. Proclamez les grandes vérités de notre foi : la mort, le jugement, les peines éternelles. Notre siècle et notre société ont besoin de les entendre souvent.

En traitant dans l'examen de conscience d'insister particulièrement sur l'obligation de la prière sur le sujet si important n'est pas finie. Prière. Enfin donnez-lui ce qu'il a besoin.

Redites l'obligation de la prière. Usent des dispenses de la prière. Devoir de faire sa prière pendant le carême, et qu'il la fasse.

Nous réitérons ces prières dernières.

B

Nous voici de retour de plusieurs mois.

Le voyage que nous avons fait à Lourdes et au jubilé de la plus heureuse.

Vos prières, nous les avons tenues à cœur.

Mais laissez-nous nous a pas quitté lorsque nous présidents le bien aimé Pontife Léon XIII mission dont Sa Sainteté a ainsi qu'à vos familles paternelle bénédiction.

Recevez, chers collaborateurs, nos dévoués sentiments.

En traitant dans vos instructions de la confession et de l'examen de conscience, vous ferez bien, ce nous semble, d'insister particulièrement sur les fautes contre la justice, et l'obligation de la restitution. Ne vous laissez point de revenir sur le sujet si important de la tempérance. Notre croisade n'est pas finie. Poursuivons-la avec une ardeur tout apostolique. Enfin donnez à votre peuple les conseils particuliers dont il a besoin.

Redites l'obligation de l'aumône. Que chacun de ceux qui usent des dispenses accordées par l'Église regarde comme un devoir de faire son offrande pour les pauvres pendant le carême, et qu'il la fasse en proportion de ses ressources.

Nous réitérons du reste, à ce sujet l'ordonnance des années dernières.

BÉNÉDICTION DU SAINT-PÈRE

Nous voici de retour dans notre diocèse après une absence de plusieurs mois et nous en éprouvons une joie bien douce.

Le voyage que nous avons entrepris pour aller vous représenter au congrès eucharistique de Londres, aux fêtes de Lourdes et au jubilé du Saint-Père s'est effectué de la manière la plus heureuse.

Vos prières, nous le savons, nous ont accompagné partout, et nous tenons à vous en exprimer notre sincère gratitude.

Mais laissez-nous vous assurer aussi que votre pensée ne nous a pas quitté un instant. Vous étiez avec nous surtout lorsque nous présentions nos hommages et nos vœux à notre bien aimé Pontife et nous nous acquittons aujourd'hui de la mission dont Sa Sainteté nous a chargé en vous transmettant, ainsi qu'à vos familles, à vos amis et à vos paroissiens sa paternelle bénédiction.

Recevez, chers collaborateurs, l'assurance de nos bien dévoués sentiments en Notre-Seigneur.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 13 février 1909.

Dans la mort inopinée du cardinal Lecot il y a quelques incidents à mettre en lumière, et qui montreront combien Pie X avait été heureusement inspiré en défendant en France les associations cultuelles. On sait que le cardinal Lecot avait essayé la constitution d'une association diocésaine qui n'était pas une cultuelle et s'en défendait énergiquement, mais y ressemblait. Très habilement, le gouvernement s'était bien gardé de lui appliquer les réglemens des cultuelles ; il la laissait agir à sa guise sans l'entraver en aucune manière, espérant tromper par cette apparente bienveillance d'autres évêques et les engager à battre la même voie. Le Vatican interrogé n'avait point voulu infliger un blâme. Il était loin cependant d'approuver cette initiative ; et à un autre évêque qui voulait faire une chose analogue, s'appuyant précisément sur le fait de l'existence de l'Association Bordelaise, il faisait répondre que l'Association diocésaine de Bordeaux n'était point approuvée. Elle n'était point condamnée, mais il était défendu de suivre cet exemple.

— Quand le cardinal Lecot mourut inopinément à Chambéry, ceux qui l'entourèrent ne pensèrent point à faire prévenir l'archevêque de Chambéry. Aussi le lendemain matin, qui se présentait le premier au domicile du défunt cardinal ? Ce fut le préfet du département. Peut-être qu'il aurait été bien aise de chercher un peu dans les papiers du cardinal les instructions, que tout le monde lui avait fait emporter de Rome pour la réunion des cardinaux qui devait se tenir le surlendemain à Lyon. Il n'osa point cependant pro-

céder à une visite de
ture du Concordat.
montre bien la mer
des ordres reçus
mais à qui ? Aux v
Nullement ; au p
montrant bien par
l'administration di
pardon du néologis

— Le gouvernem
prince de l'Eglise.
l'on prévoyait, il fa
pour maintenir l'or
parcourir le cortè
D'après les usages
ment passe devant
libre-penseur, d'un
senter les armes. L
quand bien même
Eglise Romaine. M
interpellation de se
reisons à revendr
une attaque de dro
gauches. Alors pou
prenait, il ordonna
prétexte de mieux
cortège funèbre, le
les armes. C'est ce

— Il y a eu vers
paratoire des Rites
sente pour la cano
Marie Alacoque. J'

céder à une visite domiciliaire par trop illégale depuis la rupture du Concordat. Mais à Bordeaux eut lieu un incident qui montre bien la mentalité du gouvernement. Le préfet, d'après des ordres reçus de Paris, alla présenter ses condoléances, mais à qui ? Aux vicaires-généraux ou au doyen du chapitre ? Nullement ; au président laïque de l'association diocésaine, montrant bien par là qu'il le considérait comme le chef de l'administration diocésaine et affirmant ainsi la *culturalité*, pardon du néologisme, de l'Association faite à Bordeaux.

— Le gouvernement devait se désintéresser des obsèques du prince de l'Eglise. Toutefois, à cause de la grande affluence que l'on prévoyait, il fallait se préoccuper des mesures à prendre pour maintenir l'ordre, et avoir en certains points que devait parcourir le cortège des troupes pour assurer la circulation. D'après les usages en vigueur en France, quand un enterrement passe devant des troupes en armes, qu'il soit celui d'un libre-penseur, d'un juif ou même d'un catholique, on doit présenter les armes. Le plus simple était de laisser aller les choses, quand bien même le défunt était un cardinal de la Sainte Eglise Romaine. Mais le ministre de la guerre aurait eu une interpellation de ses amis de gauche. Et bien qu'il eût des raisons à revendre, n'osa point s'y exposer. Il préféra subir une attaque de droite, certain d'être soutenu par toutes les gauches. Alors pour donner une couleur à la mesure qu'il prenait, il ordonna aux troupes de faire face à la foule, sous prétexte de mieux la contenir. Comme cela, ne voyant pas le cortège funèbre, les soldats étaient dispensés de lui présenter les armes. C'est ce qui a été fait au grand étonnement de tous.

— Il y a eu vers la fin de l'année dernière une séance préparatoire des Rites pour l'étude et l'examen d'un miracle présenté pour la canonisation de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque. J'ai dit en quoi consistait la difficulté. Aucun

des médecins experts ne niait la réalité du mal, la réalité indiscutable de la guérison subite ; mais ils différaient sur la manière de l'expliquer. Et l'un d'eux y voyait une maladie d'origine hystérique dont la guérison, même subite, pouvait être parfaitement naturelle. La congrégation préparatoire des Rites a eu lieu, et on n'a plus rien su. S'adresser à un membre des Rites semblait tout indiqué. Mais c'était difficile à cause du secret qui les lie. Et cependant il n'y avait guère que ce moyen de connaître la vérité. Je demandai donc à un très aimable prélat des Rites si on pouvait connaître le résultat de la Congrégation des cardinaux ; et j'en eus, comme bien on le pense, une réponse négative. Elle était dans l'ordre, que la cause eût passé ou non. Je priai alors le prélat de me communiquer la liste des causes qui doivent passer cette année, et où sont inscrites toutes les séances des Rites avec l'argument qui doit y être traité. Je lus la liste devant lui et remarquai qu'aucune séance n'était consacrée à la Bienheureuse. Je lui en fis la remarque et il se mit à sourire discrètement sans rien ajouter. Ma conviction était faite ; et, par voie de déduction, j'arrivais à conclure que, puisqu'on n'avait assigné aucune séance en 1909 à cette cause qui, dans le désir même du Souverain-Pontife, devait passer cette année, c'était un signe que la Congrégation préparatoire n'avait pas donné les espoirs qu'aurait voulu escompter le postulateur. Cette sévérité nous montre avec quelle rigueur s'exercent les jugements de la Congrégation des Rites quand il s'agit de causes de saints. Quand un miracle trouve grâce devant ses yeux, il faut vraiment qu'il n'y ait rien de sérieux à objecter. Les influences, même les plus augustes, ne peuvent rien. Les Rites sont un tribunal sur lequel rien ne saurait peser. Mais aussi quand la cause sort victorieuse de ce redoutable examen, nous pouvons avoir la certitude morale que Dieu a vraiment glorifié son Serviteur

ou sa Servante en a la nature, avec ses pas produire. Et au effrontément tout sorte tangible de consoler et fortifier

— D'après la Co que toutes les appr consession du bref franchir en cour é être traitées en cor quement la décisio offrait énormément que ces approba absorbent un ter plénière des card qu'elle n'aurait également graves à donner son avis. la chose au Sou décret de louange dite *ad experimentum* cardinaux. L'appri tion des constituti examens ordinair de la Congrégatio

— Le passage é aussi un certain r par la Congrégati la compétence de janvier 1909 la

ou sa Servante en accordant à son intercession des faveurs que la nature, avec ses forces connues ou inconnues, ne pouvait pas produire. Et au milieu de ce siècle d'incrédulité qui nie effrontément tout surnaturel, cette affirmation en quelque sorte tangible de la puissance de Dieu est bien faite pour consoler et fortifier notre foi.

— D'après la Constitutions *Sapienti Consilio* il était décidé que toutes les approbations d'institut ou des constitutions et la concession du bref dit de louange, premier pas que doivent franchir en cour de Rome les nouveaux instituts, devaient être traitées en congrégation plénière des cardinaux. Théoriquement la décision était rationnelle. Mais en pratique elle offrait énormément de difficultés, dont non la moindre était que ces approbations sont choses délicates, longues, qui absorbent un temps considérable, et que la congrégation plénière des cardinaux s'en trouverait tellement surchargée qu'elle n'aurait plus le temps de s'occuper des autres choses également graves et importantes sur lesquelles elle est appelée à donner son avis. Aussi a-t-il été décidé, après avoir soumis la chose au Souverain-Pontife, que seule la concession du décret de louange et la première approbation des constitutions, dite *ad experimentum*, passera it par la congrégation plénière des cardinaux. L'approbation de l'institut et la dernière approbation des constitutions, après avoir subi, cela va sans dire, les examens ordinaires, passeraient seulement devant le *Congresso* de la Congrégation.

— Le passage des religieux à la Propagande a fait naître aussi un certain nombre de controverses qui ont été tranchées par la Congrégation Consistoriale chargée, on le sait, de définir la compétence de chaque Congrégation. Ainsi à la date du 7 janvier 1909 la Congrégation Consistoriale recevait cette

question : La Congrégation de la Propagande doit-elle remettre à la Congrégation des Religieux même ce qui concerne les congrégations missionnaires de religieux ou de religieuses dont les constitutions ont été approuvées déjà par la Propagande ? Et la Consistoriale répondait que même pour les congrégations de religieux et religieuses dont les constitutions ou règles ont été déjà approuvées par la Propagande, il faut s'en tenir aux dispositions de la constitution *Sapienti Consilio*. C'est-à-dire que tous ces religieux, leurs règles ou constitutions, sont complètement soumis comme religieux à la Congrégation des Religieux, la Propagande ne gardant sur eux de juridiction que lorsque ces religieux sont considérés comme missionnaires.

— On avait encore demandé, et cela touche particulièrement les élèves du Collège Canadien, si les élèves de ces collèges (américain, canadien, irlandais, etc.) qui par leur fondation se trouvent sous la juridiction de la Propagande, doivent continuer à prêter le serment exigé par Urbain VIII et qui leur avait été successivement étendu en vertu de la bulle de Alexandre VII du 20 juillet 1660. Et on répond affirmativement ; toutefois la formule du serment devra être modifiée d'accord avec le cardinal préfet de la Propagande. La question de la juridiction dont ressortissent maintenant ces collèges qui dépendaient de la Propagande est donc tranchée. Dorénavant ils seront soumis à la Congrégation Consistoriale.

DON ALESSANDRO.

TO

MARS — 22, lund
23, mar

24, mer

25, jeud

26, vend

27, sam

AVRIL. — 15, jeudi

18, dima

21, merc

25, dima

26, lund

28, merc

29, jeud

30, vend

TOURNEE DE CONFIRMATION

- MARS — 22, lundi, à 2.30 heures, Couvent de Lachine.
 23, mardi, à 3.00 heures, Couvent du Sacré-Cœur,
 Sault-au-Récollet.
 24, mercredi, à 10.00 heures, Couvent de Saint-Lau-
 rent.
 2.30 heures, Collège de la Côte-des-
 Neiges.
 25, jeudi, à 3.00 heures, Couvent du Sacré-Cœur,
 rue Saint-Alexandre.
 26, vendredi, à 7.30 heure, Pensionnat Saint-Basile.
 27, samedi, à 8.00 heures, Couvent d'Outremont.
- AVRIL. — 15, jeudi, à 7.30 heures, Villa-Maria.
 18, dimanche, à 3.00 heures, Mont Saint-Louis.
 21, mercredi, à 7.30 heures, Académie Saint-Louis-
 de-Gonzague.
 9.30 heures, Bon-Pasteur, Maison
 Provinciale.
 25, dimanche, à 3.00 heures, Saint-Denis.
 4.30 heures, Saint-Enfant-Jésus.
 26, lundi, à 9.00 heures, Verdun.
 11.00 heures, Saint-Paul.
 3.00 heures, Boulevard Saint-Paul.
 5.00 heures, Sainte-Elisabeth.
 28, mercredi, à 11.00 heures, Saint-Henri.
 3.00 heures, Saint-Irénée.
 4.30 heures, Sainte-Cunégonde.
 7.30 heures, Saint-Antoine.
 29, jeudi, à 3.00 heures, Saint Gabriel.
 4.00 heures, Saint-Charles.
 7.30 heures, Sainte-Anne.
 30, vendredi, à 11.00 heures, Saint-Joseph.

- AVRIL — 30, vendredi, à 2.30 heures, Sainte-Hélène.
4.00 heures, Notre-Dame.
- MAI — 1, samedi, à 2.30 heures, Saint-Louis-de-France.
4.00 heures, Sainte-Agnès.
7.00 heures, Saint-Jean-Baptiste.
- 2, dimanche, à 8.00 heures, Cathédrale.
3.00 heures, Villeray.
5.00 heures, Saint-Edouard.
7.30 heures, Saint-Jean-de-la-Croix.
- 3, lundi, à 8.00 heures, Couvent d'Hochelaga.
11.00 heures, Saint-Louis-de-Goozague.
2.30 heures, Maisonneuve.
- 4, mardi, à 11.00 heures, Saint-Michel.
2.30 heures, Saint-Jean-Berchmans.
4.00 heures, Sainte-Philomène.
7.30 heures, Saint-Grégoire-le-Thaumaturge.
- 5, mercredi, à 10.00 heures, Ecole de Réforme.
10.30 heures, Saint-Jacques
2.30 heures, Sacré-Cœur.
4.30 heures, Saint-Eusèbe.
- 6, jeudi, à 8.00 heures, Cathédrale.
2.30 heures, Saint-Patrice.
4.00 heures, Notre-Dame-du-Bon-Conseil.
- 7, vendredi, à 2.30 heures, Saint-Pierre.
4.00 heures, Sainte-Brigide.
7.30 heures, Saint-Vincent-de-Paul.
- 8, samedi, à 11.00 heures, Terminal.
3.00 heures, Viauville.
5.00 heures, Hochelaga.
- 9, dimanche, à 2.30 heures, Notre-Dame-des-Neiges.

MAI — 9, dimar

14, vendr

JUIN. — 2, mercr

6, dimar

MAI. — 15, samed

16, dimar

17, lundi,

18, mardi

19, mercr

20, jeudi,

21, vendr

23, dimar

25, mardi

26, mercr

27, jeudi,

28, vendr

29, samed

31, lundi.

JUIN. — 8, mard

9, mercr

10, jeudi,

14, lundi.

15, mardi

16, mercr

17, jeudi,

18, vendr

- MAI — 9, dimanche, à 4.00 heures, Notre-Dame-de-Grâce,
7.30 heures, Westmount.
14, vendredi, à 4.00 heures, Institution des-Sourdes-
Muettes.
- JUIN. — 2, mercredi, à 3 00 heures, Saint Georges à
Montréal.
6, dimanche, à 3.00 heures, Sainte-Claire, Tétrault-
ville.

VISITE PASTORALE

- MAI. — 15, samedi, Saint-Jean.
16, dimanche, Notre-Dame-Auxiliatrice.
17, lundi, Saint-Luc.
18, mardi, L'Acadie.
19, mercredi, Saint-Lambert.
20, jeudi, Saint-Georges, Montréal-Sud.
21, vendredi, Longueuil.
23, dimanche, Boucherville.
25, mardi, Varennes.
26, mercredi, Sainte-Julie.
27, jeudi, Saint-Bruno.
28, vendredi, Saint-Basile-le-Grand.
29, samedi, Chambly.
31, lundi, Saint-Hubert.
- JUIN. — 8, mardi, Verchères.
9, mercredi, Sainte-Théodosie.
10, jeudi, Contrecoeur.
14, lundi, Saint-Michel.
15, mardi, Saint-Remi.
16, mercredi, Saint-Isidore.
17, jeudi, Saint Constant.
18, vendredi, Caughnawaga.

| | | |
|-----------|---------------|----------------------------|
| JUIN. — | 19, samedi, | Laprairie, |
| | 26, samedi, | Saint-Philippe. |
| | 27, dimanche, | Saint-Jacques-le-Mineur. |
| | 28, lundi, | Saint-Edouard. |
| | 29, mardi, | Sherrington. |
| | 30, mercredi, | Saint-Bernard-de-Lacolle. |
| JUILLET — | 1, jeudi, | Notre-Dame-du-Mont Carmel. |
| | 2, vendredi, | Saint-Cyprien. |
| | 4, dimanche, | Saint-Valentin. |
| | 5, lundi, | Saint-Paul. |
| | 6, mardi, | Saint-Blaise. |

VARIETES

L'affranchissement des catholiques en Angleterre. — L'interdiction dont M. Asquith frappa la procession du Congrès eucharistique a rappelé aux catholiques les incapacités dont ils sont encore frappés. Aussi se sont-ils juré d'obtenir l'amendement de la loi de 1829, à laquelle ils sont redevables de leur affranchissement. M. William Redmond, du parti nationaliste irlandais, a donc développé, le 25 novembre, un projet de loi leur donnant satisfaction.

L'interdiction faite aux prêtres de célébrer aucun rite, de revêtir des habits sacerdotaux en-dehors des édifices consacrés au culte serait rapportée : les congrégations religieuses jouiraient d'un statut légal. Les postes de lord lieutenant d'Irlande, de lord-chancelier d'Angleterre, pourraient être occupés par des catholiques, ainsi que Gladstone, premier ministre, le proposa en 1891. Enfin, du serment royal seraient bannies les formules outrageuses pour les catholiques.

Par 233 voix contre 48, les Communes ont consenti à une première lecture du projet de loi.

La hiérarchie (aperçu sommaire monde. En Europe, France 84, l'Espagne le Portugal 12, la T 6, la Hollande 3, la Bulgarie, le Luxembourg l'Irlande 28, l'Angleterre les Indes orientales et la Perse 1. En A Etats-Unis 93 (le cl Neuve 3 et les diff et de l'Amérique Ce la Nouvelle-Zélande tiels du rite oriental ayant juridiction s nombre des évêques

LA C

R IEN de plu naux et re qui se rég au point de gagne immense pays. De ligues (Trois-Rivièr combatif jette l'alar Ceux de Montréal leur dernière asser licences serait troj tempérance trop acl Nos amis savent ce ce ne sont pas les t rait gêner, et tout le Montréal surtout, la

La hiérarchie catholique. — la revue *Rome* donne un aperçu sommaire de la hiérarchie catholique à travers le monde. En Europe, l'Italie compte 268 sièges épiscopaux, la France 84, l'Espagne 56, l'Autriche-Hongrie 52, la Russie 13, le Portugal 12, la Turquie d'Europe 7, la Grèce 7, la Belgique 6, la Hollande 3, la Bosnie-Herzégovine 3, la Roumanie 2, la Bulgarie, le Luxembourg, Monaco et la Serbie 1 siège chacun; l'Irlande 28, l'Angleterre 16, l'Ecosse 6 et Malte 2. En Asie, les Indes orientales en ont 32, le Japon 4, la Turquie d'Asie 3, et la Perse 1. En Amérique, le Canada possède 29 sièges, les Etats-Unis 93 (le chiffre le plus élevé après l'Italie), Terre-Neuve 3 et les différentes républiques de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale 130. En Océanie, l'Australie en a 19, la Nouvelle-Zélande 4 et les Philippines 9. Les sièges résidentiels du rite oriental s'élèvent à 81. Il y a 143 évêques titulaires ayant juridiction sur des vicariats apostoliques. En tout le nombre des évêques catholiques dans le monde est de 1400.

LA CROISADE ANTIALCOOLIQUE

RIEN de plus intéressant que de suivre à travers journaux et revues le grand mouvement de tempérance qui se régularise chaque jour, tout en s'élargissant au point de gagner les parties les plus reculées de notre immense pays. De tous côtés surgissent des sociétés, des ligues (Trois-Rivières, Nicolet, Joliette, etc.), dont l'esprit combatif jette l'alarme dans l'âme des marchands de liqueurs.

Ceux de Montréal ont exhalé leurs plaintes amères lors de leur dernière assemblée annuelle, en décembre : la loi des licences serait trop sévère, absurde même, la campagne de tempérance trop acharnée, certains journaux trop agressifs. Nos amis savent ce qu'il faut penser de ces prétendus griefs ; ce ne sont pas les textes, c'est l'application de la loi qui pourrait gêner, et tout le monde le sait bien, dans notre ville de Montréal surtout, la loi n'est guère appliquée.

A Toronto, brasseurs et restaurateurs se saignent à blanc pour résister aux partisans de la réduction des buvettes ; déjà un fonds de \$25,000 a été souscrit. La lutte sera chaude et la victoire chèrement payée.

* * *

Une autre grande bataille se prépare au Nouveau-Brunswick, sur le terrain législatif et non plus municipal. Que fera le gouvernement ? Ou ne saurait le dire pour le moment ; tout un parti le pousse à la prohibition, aux mesures draconniennes, mais il semble plus probable qu'on s'arrêtera de préférence à l'option locale. Chaque municipalité règlera ses comptes avec l'alcool.

* * *

Les contribuables de Dundee, comté de Huntingdon, Qué., ont réglé les leurs au mois dernier et il ne sera accordé de licence dans aucun canton du comté. Les tempérants chantent victoire.

* * *

Nos journaux de Montréal ont longuement parlé de ce fameux hôtel qu'on voulait ouvrir rue Saint-Denis, en face de l'Université Laval, pour désaltérer nos étudiants, sans doute. Devant l'attitude énergique des autorités religieuses comme de tous les citoyens bien pensant, le projet a échoué. Tant mieux.

* * *

La Fédération Nationale dont tout le monde connaît le zèle à promouvoir les intérêts de la tempérance et qui fut loin d'être étrangère au succès dans l'affaire de la rue Saint-Denis, ouvre au moment où nous écrivons une grande « kermesse » au profit des œuvres antialcooliques.

La Tempérance.

(No de décembre).